

**Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg**  
**Katholische kirchliche Körperschaft des Kantons Freiburg**

---

**Règlement transitoire**

*du 7 novembre 1998*

**concernant le financement du complément de rémunération versé aux prêtres retraités**

*prorogé le 16 décembre 2000,  
modifié et prorogé le 25 octobre 2003*

*L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg*

Vu l'article 88 alinéa 3 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg,

Vu le rapport du Conseil exécutif des 21 octobre 1998, du 7 novembre 2000 et du 7 octobre 2003,

Vu le rapport de la Commission de gestion du de la CMP du 8 novembre 2003,

*Arrête :*

**Article premier.** <sup>1</sup>Le complément de rémunération payé aux prêtres retraités, dans le but de leur assurer un revenu annuel plafonné de 45'000 francs, est versé aux prêtres ayant exercé un ministère dans une paroisse ou un groupe de paroisses du canton : par la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux.<sup>2</sup>

<sup>2</sup>Est réservée la répartition intercantonale des charges en ce qui concerne les prêtres ayant exercé un ministère dans plusieurs cantons du diocèse.

**Art. 2.** Le financement du complément de rémunération est assuré par la Caisse de rémunération des ministères paroissiaux, par le prélèvement sur les salaires des prêtres qui exercent un ministère dans une paroisse ou un groupe de paroisses tout en bénéficiant déjà de la rente AVS et, le cas échéant, d'une pension de retraite, d'un montant correspondant à celui de ces rentes <sup>2</sup>.

**Art. 3.** Les paroisses prennent en charge, pour les prêtres qui y exercent un ministère tout en bénéficiant déjà d'une rente AVS et, le cas échéant, d'une pension de retraite :

- a) un montant équivalent à la totalité du salaire d'un prêtre (y compris les charges sociales de l'employeur), s'il s'agit du curé;
- b) un montant équivalent à la moitié du salaire d'un prêtre (y compris les charges sociales de l'employeur), s'il s'agit d'un auxiliaire nommé en cette qualité.

**Art. 4.** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>2</sup>Il a un caractère transitoire et devient caduc dès l'entrée en vigueur, dans le cadre de la convention prévue à l'article 75 du Statut ecclésiastique, de nouvelles dispositions concernant le revenu des prêtres retraités, mais au plus tard le 31 décembre 2005 <sup>1)2)</sup>.

<sup>3</sup>Il n'est pas soumis à référendum.

<sup>4</sup>Il est communiqué à toutes les paroisses et à tous les curés du canton.

<sup>5</sup> Il est publié dans la Feuille officielle par la seule mention de son titre, avec l'indication qu'un exemplaire est déposé auprès du secrétariat de chaque paroisse et auprès de l'Administration de la Corporation ecclésiastique cantonale (ch. du Cardinal-Journet 3, 1752 Villars-sur-Glâne) à disposition des paroissiens (art. 59 al. 2 REDPE).

*Donné à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 7 novembre 1998.*

Le Président :

Jacques Duccaroz

Le Secrétaire :

Caroline Dénervaud

<sup>1)</sup> Prorogation du 16.12.2000

<sup>2)</sup> Prorogation du 25.10.2003